

Zeitschrift: Le messenger suisse de Paris : organe d'information de la Colonie suisse
Herausgeber: Le messenger suisse de Paris
Band: 2 (1956)
Heft: 19

Rubrik: Informations concernant la sécurité sociale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Informations concernant la Sécurité Sociale

En principe, cette allocation est due aux ménages d'exploitants qui ne jouissent que d'un seul revenu professionnel, la mère se consacrant au foyer.

Le décret apporte des précisions sur certains cas particuliers en prévoyant le versement de l'allocation à certains exploitants (hommes, femmes, célibataires, veuves ou veufs), ainsi qu'aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité définitive ou temporaire d'exercer une activité professionnelle agricole non salariée. Il fixe également les limites dans lesquelles l'activité de l'épouse ne doit pas être considérée comme un revenu professionnel distinct. En fait un tel revenu professionnel distinct ne fait pas perdre le bénéfice de l'allocation « de la mère au foyer » lorsqu'il n'excède pas le tiers du salaire de base servant au calcul des prestations familiales (deux enfants à charge) et la moitié (trois enfants ou plus).

Enfin, ce texte réglementaire consacre plusieurs articles à la définition des droits et de la situation des personnes exerçant en même temps une activité salariée non agricole et une activité non salariée agricole ainsi que de celles exerçant simultanément une activité salariée et une activité non salariée agricole.

On a retenu la notion du temps consacré à ces différentes activités et non pas celle du revenu, prévue par la loi du 6 août 1955. Ainsi l'activité est dite principale dès lors qu'elle est au moins égale à treize journées dans le mois.

Les *frontaliers* sont exclus du bénéfice de cette législation et aucun paiement n'interviendra spontanément, les intéressés ayant l'obligation d'introduire des demandes auprès des caisses mutuelles dont ils relèvent.

V. — Allocation de vieillesse des travailleurs non-salariés des professions artisanales.

La circulaire 133, du 26 février 1954, résumait la situation des artisans, en matière d'allocation vieillesse. Les indications qu'elle contient sous lettre A (régime applicable aux artisans n'ayant jamais cotisé) subsistent. En revanche, le décret 55-152 du 25 novembre 1955 (*J. O.* du 26 novembre) modifie un certain nombre de dispositions du décret du 2 novembre 1955. Par mesure de simplification, le texte suivant pourra être substitué à celui de la page 3 de la circulaire :

B. Régime applicable
aux artisans
ayant cotisé une année au moins

L'allocation de base est remplacée par une allocation dite de « reconstitution de carrière » tenant compte des années d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1949. De même, l'allocation complémentaire se voit substituer une allocation dite « proportionnelle », calculée en fonction du nombre de cotisations annuelles versées par les intéressés.

a) Allocation dite de reconstitution de carrière :

Elle est attribuée aux artisans qui :

1° exercent ou ont exercé comme dernière activité professionnelle une activité artisanale;

2° ont exercé une telle activité pendant au moins dix années consécutives, si leur 65^e anniversaire ou, en cas d'inaptitude au travail, leur 60^e anniversaire se situe en 1956 ou antérieurement,

onze années consécutives si cet anniversaire se situe en 1957 ou 1958,

douze années consécutives si cet anniversaire se situe en 1959 ou 1960,

treize années consécutives si cet anniversaire se situe en 1961 ou 1962,

quatorze années consécutives si cet anniversaire se situe en 1963 ou 1964,

quinze années consécutives si cet anniversaire se situe à partir de 1965;

3° ont versé les cotisations légales exigibles pour toute année d'activité professionnelle postérieurement à 1948;

4° ont versé au moins cinq cotisations annuelles.

L'article 12 prévoit par quel processus ces années d'activité professionnelle sont assimilées à des années de cotisations auxquelles correspondent, selon un barème prévu à l'article 13, des points d'allocation. Notons que l'allocation de reconstitution de carrière ainsi déterminée est limitée au maximum à 160 points d'allocation.

b) Allocation proportionnelle :

Chaque année de cotisations versées à partir du 1^{er} janvier 1949 correspond également, selon la classe choisie, à un certain nombre de points d'allocation. La valeur des points est déterminée par une décision de la caisse autonome nationale de compensation.

Cotisations : L'article 18 prévoit que la cotisation annuelle est égale au produit du nombre de points prévus pour chacune des classes de cotisation de a à h (4 à 40 points). La valeur de ce point a été fixée par décret du 25 novembre 1955 à 1.300 francs. A compter de la mise en vigueur de ce décret, la cotisation légalement exigible est celle de la classe d), constituant le minimum (12 points à 1.300 francs l'un).

Exonération : L'article 27 prévoit, sur demande, l'exonération de la moitié de la cotisation de la classe d) lorsque l'artisan justifie ne pas tirer pendant l'année de son activité professionnelle un revenu dont le montant sera fixé par décision de la caisse autonome nationale de compensation.

(A suivre)